

cipline et l'ordre intérieur de l'établissement, et pour défendre les intérêts des malades.

Les médecins en chef sont subordonnés au commandant du corps d'armée, au médecin général et à l'intendant.

Le commandant de la garnison exerce l'action disciplinaire sur tout le personnel du lazaret.

Les médecins militaires et le personnel subalterne de santé sont soumis, dans toutes les positions, à la double action disciplinaire de leurs chefs hiérarchiques et de leurs chefs militaires.

Les militaires qui ne font pas partie du personnel de santé, qu'ils soient en traitement ou détachés dans un établissement hospitalier pour le service, ne relèvent que des chefs militaires et ne peuvent être punis que par eux.

Les organes provinciaux du ministère de la guerre, pour l'exécution du service de santé, sont les intendants militaires et les médecins généraux de corps d'armée.

Sont admis dans les lazarets : à titre gratuit, les hommes de troupe; contre remboursement de 1 fr. 80 c. par journée de traitement, les employés militaires tels que gendarmes, maîtres armuriers et selliers; contre remboursement de 2 fr. 25 c. par jour, les lieutenants et leurs assimilés.

A l'intérieur et sur le pied de paix, les lazarets sont divisés en quatre classes : lazarets de garnison (pour toute une garnison ou plusieurs corps de troupe), lazarets spéciaux (pour certains corps), lazarets auxiliaires (en cas d'épidémies), lazarets de cantonnements (pendant les manœuvres).

#### Sociétés de secours aux blessés.

Les sociétés de secours aux blessés sont représentées par les chevaliers de Saint-Jean et par les chevaliers de Malte; elles ont, sous la direction d'un inspecteur militaire, un délégué au chef-lieu de chaque corps d'armée, au quartier général de chaque armée, à l'inspection des étapes et à la direction des lazarets de guerre.

Les aumôniers relèvent directement du commandement, ils appartiennent au culte catholique ou évangélique et prennent, suivant leurs fonctions, le titre d'aumônier en chef, d'aumônier supérieur de corps, d'aumônier de division, de garnison, d'école de cadets, etc....

Il n'en est pas affecté spécialement aux lazarets, mais tout aumônier doit visiter fréquemment les malades qui font partie de sa paroisse militaire. Les lazarets n'ont ni chapelle, ni local spécial pour l'usage du culte, dont les pratiques ont lieu dans une chambre de malade, appropriée pour la circonstance au moyen d'un matériel spécial.

L'aumônier en chef est le chef de tout le service, il est chargé des intérêts du culte et agit en qualité de représentant des ministres des cultes et de la guerre.

Chaque division possède un ou plusieurs aumôniers, de plus on trouve dans les forteresses et les grandes garnisons des aumôniers spéciaux de garnison. Un de ces aumôniers ou un aumônier divisionnaire est chargé, en qualité d'aumônier supérieur, des affaires relatives à l'aumônerie et qui parviennent au commandement du corps d'armée, il lui appartient alors de surveiller et d'inspecter les autres aumôniers du corps d'armée.

Dans les garnisons de peu d'importance, des ministres ordinaires remplissent les fonctions d'aumônier militaire.

En dehors du service divin, les aumôniers militaires doivent surveiller le service de l'instruction dans les écoles de la garnison.

Les aumôniers évangélistes sont sous la direction du chapitre de l'armée, qui a droit de nomination, sauf pour l'aumônier de garnison de Berlin et les membres du chapitre, nommés par l'Empereur.

#### De l'intendance militaire.

Comme nous l'avons vu, on a cherché à organiser le service de l'intendance militaire de façon à satisfaire aux nécessités du pied de paix et du pied de guerre, en créant, en dehors des intendances militaires de corps, siégeant au chef-lieu de corps d'armée et assurant les services administratifs du territoire, des intendances de division spé-

cialement chargées des corps de troupe. Il existe une intendance par division d'infanterie ou de cavalerie et, au moment de l'entrée en campagne, on forme, dans chaque corps d'armée, une intendance divisionnaire pour l'artillerie de corps.

Les intendances de corps sont les organes administratifs du ministère de la guerre dans les provinces où elles constituent des autorités provinciales (*Provinzial-Behörden*), relevant directement du ministre. Leur situation, par rapport au commandement du corps, est clairement déterminée par ce fait que l'intendant du corps fait partie de l'état-major du général commandant. Cependant, les intendants de corps ne relèvent pas directement et disciplinairement des commandants de corps, par cela même que, responsables directement vis-à-vis du ministre, ils ont, par suite, une certaine indépendance dans toutes les questions administratives, que les généraux commandants n'ont pas le droit de résoudre en dernière instance.

L'intendance réunit dans ses attributions la direction des services administratifs, le contrôle sur toute l'armée en ce qui concerne les services de caisses et de magasins, et l'ordonnancement de toutes les dépenses.

Au quartier général du corps d'armée, où les affaires qui se présentent sont réparties entre les quatre sections : état-major ; *Adjutantur* ; audiorat ; affaires relatives à l'administration, au service sanitaire et au culte, l'intendant de corps traite toutes les questions relatives aux subsistances, au service des caisses, au casernement et à l'habillement.

Le service administratif du territoire, ainsi concentré au chef-lieu de corps d'armée, est réparti entre les cinq sections de l'intendance de corps.

La première section comprend le service des fonds et de la trésorerie, l'administration des officiers sans troupe et des corps non endivisionnés, le service de marche, des transports, de la justice, des écoles, des remontes.

La seconde section comprend le service des vivres et des fourrages, l'ordonnancement et le contrôle des dépenses des caisses des fortifications.

La troisième est chargée des magasins centraux d'habillement, des corps non endivisionnés, du matériel du train, de la vérification de la comptabilité des établissements de l'artillerie.

La quatrième s'occupe du casernement, du mobilier, du couchage des troupes, du chauffage et de l'éclairage, des indemnités de logement.

La cinquième a dans son ressort l'administration des établissements du service de santé, des pensions, des secours et des invalides.

Chaque section est dirigée par un conseiller d'intendance ou par un assesseur.

En outre, auprès de chaque intendant de corps d'armée, il y a un fonctionnaire spécial qui, sous la dénomination de conseiller d'intendance et des bâtiments, est chargé du contrôle technique du service des bâtiments militaires. Ces employés forment un corps à part et bien distinct de celui des fonctionnaires de l'intendance ; ils sont assistés chacun par trois ou quatre inspecteurs des bâtiments de garnison.

L'intendance forme un corps ayant sa hiérarchie propre, sans assimilation aux grades de la hiérarchie militaire ; toutefois, il est à remarquer que les officiers en activité, admis dans le cadre de l'intendance, continuent à compter dans leur arme, où ils sont classés à la suite ; ils conservent leurs droits à l'avancement comme officiers et reçoivent la patente qui leur confère, par la suite, un nouveau grade.

On distingue deux catégories de personnel : les employés supérieurs et les employés inférieurs.

La hiérarchie des employés supérieurs comprend : les intendants militaires, les conseillers d'intendance, les assesseurs et les référendaires ou stagiaires. Ils se recrutent, par la voie du concours, parmi les officiers ayant au moins six années de service, parmi les auditeurs et certaines catégories de fonctionnaires civils ou judiciaires, à la condition expresse d'être officier de réserve ou de landwehr ; enfin, à titre exceptionnel, parmi les employés inférieurs composant le personnel des bureaux de l'intendance.

Des officiers de tous grades entrent dans le corps de l'intendance ;

en outre, 21 premiers ou seconds-lieutenants font un stage dans les intendances de corps d'armée, avant de concourir pour entrer dans le corps.

Il y a, pour l'armée allemande, 160 employés supérieurs de l'intendance.

La catégorie des employés subalternes, chargés du travail des bureaux, comprend des secrétaires et des secrétaires adjoints, des archivistes et des archivistes adjoints.

Ils se recrutent parmi les aspirants payeurs et parmi les sous-officiers ayant 12 ans de service, reconnus aptes après un concours.

On compte 405 employés subalternes, en dehors des auxiliaires civils permanents ou temporaires et des aspirants payeurs, qui font un stage dans les bureaux des intendances.

#### Service des vivres et des fourrages.

Le service des vivres et des fourrages dans les garnisons est assuré par la gestion directe, par l'entreprise (fournitures à la ration) ou par un système mixte, l'État, en vue de renouveler les approvisionnements, fournissant les farines à l'entrepreneur.

Les troupes en marche sont nourries par les soins des municipalités, qui sont remboursées de leurs dépenses par les administrations de magasin.

Il y a 62 magasins principaux, 29 magasins comptables et 61 magasins de dépôts, ces derniers n'étant que des annexes des deux premiers.

Le territoire est partagé en un certain nombre d'arrondissements des subsistances, ayant chacun pour centre un magasin de l'État (principal ou comptable), qui centralise tout le service, au double point de vue du matériel et des dépenses en deniers.

Les pouvoirs de l'intendant de corps d'armée sont très étendus quant au mode à employer pour les achats et pour les manutentions; aucun règlement d'administration publique n'impose la voie de l'adjudication; les achats de gré à gré sont faits par une commission composée du comptable et du contrôleur du magasin.

Tout établissement des subsistances a une commission de caisse composée du comptable et du contrôleur; les dépenses sont soldées au moyen d'une avance, maintenue à hauteur par des mandements successifs et par les recettes directes effectuées par la caisse, telles que vente des issues, versement de cautionnements des fournisseurs, valeur des vivres remboursables, location de bâtiments ou de terrains, etc.

Le personnel du service des subsistances comprend 326 employés supérieurs sous les dénominations de maîtres des subsistances (*Proviantmeister*), comptables de magasin (*Rendant*), contrôleurs et aides-comptables. Il se recrute parmi les sous-officiers ayant servi 12 ans dans l'armée et pourvus d'un certificat spécial donnant droit à un emploi civil; après un premier examen et un stage pratique de six mois, les candidats subissent un second examen pour leur classement sur la liste d'aptitude.

Les employés supérieurs sont nommés par le ministre de la guerre et ne peuvent être révoqués que par lui, sur la plainte motivée de l'intendant du corps; la tenue militaire ne leur est imposée que dans les circonstances extraordinaires; ils sont astreints à servir aux armées en temps de guerre et à constituer un cautionnement; leurs pensions sont liquidées suivant les règles ordinaires des pensions civiles.

Les employés inférieurs, chefs meuniers, chefs boulangers, mécaniciens, surveillants, etc., sont exclusivement choisis parmi les anciens militaires; ils sont nommés et révoqués par l'intendant de corps d'armée.

Comme ouvriers de magasin et boulangers, on entretient en permanence un certain nombre de sous-officiers et de brigadiers boulangers qui comptent aux bataillons du train; on exerce, à titre d'ouvriers auxiliaires, des soldats d'infanterie pris parmi les boulangers de profession, pour les attacher plus tard aux boulangeries de campagne; enfin on emploie des ouvriers civils.

On ne saurait omettre de mentionner ici l'usine de Mayence, assez puissamment outillée, dit-on, pour fournir journallement 62,500 ra-

tions de biscuit, 160,000 rations de farine comprimée, 500,000 rations de conserves de café, 62,500 rations de conserves de viande, 83,500 rations de soupe-légumes, 300,000 rations de pain.

Pour donner une idée du régime journalier de la troupe, rappelons que le pain de munition, pesant 3 kilogr. et représentant quatre rations, est généralement fabriqué avec de la farine de seigle blutée à 15 p. 100 et, exceptionnellement, avec l'addition d'un quart de farine de froment blutée à 8 p. 100.

#### Service de l'habillement.

Les dépôts d'habillement et d'équipement (*Montirungs-Depot*), établis à Berlin, Graudenz, Breslau, Dusseldorf, Strasbourg, Dresde, Heilbronn (Wurtemberg) et à Ingolstadt, sont, pour ce service, les seules autorités locales. Ils sont chargés d'acheter et de distribuer le drap, de faire confectionner, sur leurs indications, certains effets d'habillement et d'équipement, de conserver une série de modèles.

En général, les vêtements sont confectionnés dans les corps de troupe, qui achètent, à l'exception du drap, toutes les matières nécessaires, au moyen de fonds spéciaux alloués à titre d'abonnement.

La gestion des dépôts d'habillement est confiée à 37 employés, recrutés comme ceux du service des subsistances et astreints aux mêmes règles.

#### Service des administrations de garnison.

Le service dit administration de garnison, est chargé de la construction et de l'entretien des bâtiments militaires, tels que casernes, manèges, manutentions, hôpitaux, magasins, hôtels de généraux, mess des officiers, etc., de la fourniture du chauffage et de l'éclairage, du couchage des troupes et du mobilier des bâtiments.

Les administrations de garnison sont dites royales dans les grandes garnisons, ou municipales dans les garnisons moins importantes.

Les premières fonctionnent, au point de vue des dépenses, comme

les administrations de magasin, au moyen d'avances sur des fonds spéciaux; les secondes sont gérées par la municipalité de la localité, laquelle présente ses comptes à l'intendance pour les faire vérifier et pour se faire rembourser de ses avances.

La construction et l'entretien des bâtiments, en ce qui concerne la partie technique, sont confiés à l'architecte civil du Gouvernement (*Regierung*) et, dans certains cas, dans les garnisons importantes par exemple, à un architecte particulier, choisi par l'autorité militaire parmi ceux de l'administration provinciale.

Les administrations de garnison occupent 474 employés, sous le titre de directeurs et d'inspecteurs; ils se recrutent parmi les sous-officiers ayant acquis des droits à un emploi civil.

La direction supérieure du service dépend du ministère de la guerre, c'est lui qui prononce sur les constructions nouvelles à exécuter, sur les transformations et les améliorations qu'on ne peut faire rentrer dans la catégorie des travaux d'entretien courant. Tandis que, dans ce dernier cas, l'intendance militaire est compétente et responsable; elle dispose, à cet effet, de certains crédits annuels.

#### Du service des caisses.

Même en temps de paix, les recettes et les dépenses de l'armée ressortissent à une administration spéciale, au lieu de ne constituer qu'une branche des services publics auxquels la trésorerie de l'État est appelée à satisfaire.

A Berlin, à côté de la caisse générale de l'État et à titre de caisse centrale, se trouve une caisse militaire générale relevant directement du ministère de la guerre; au-dessous d'elle fonctionnent, comme succursales, des trésoreries de corps d'armée (*Corps-Zahlungsstellen*), installées dans les villes sièges d'intendance de corps.

Les trésoreries de corps font partie intégrante des caisses publiques, dites caisses principales de Gouvernement (*Regierung*), mais elles forment un service spécial et distinct, avec des employés et des écritures propres.

En outre, ces caisses spéciales sont secondées, sur toute l'étendue du territoire prussien, par les caisses de cercle.

Les caisses militaires doivent recevoir et payer les sommes qu'il faut ou encaisser ou verser au compte des troupes du corps d'armée ou des administrations militaires du corps, après ordonnancement de l'intendance, puis établir les comptes résultant de ces mouvements de fonds.

Au moment de la mobilisation, ce service se dédouble et forme deux branches distinctes, l'une affectée à l'administration militaire territoriale, l'autre à celle de l'armée mobile.

C'est ainsi que la trésorerie militaire, en temps de guerre, comporte une caisse générale de guerre à Berlin et, comme annexes, les caisses de campagne de corps d'armée, intimement liées à ces corps et les suivant dans tous leurs mouvements.

Ce service de caisse est placé sous l'autorité immédiate de l'intendance de corps, l'argent étant en campagne aussi nécessaire que les vivres.

Chaque caisse est gérée, avec responsabilité collective et personnelle, par un groupe d'employés composé d'un payeur, d'un caissier et d'un teneur de livres. Aucune opération de caisse ne peut être faite qu'avec leur entier concours.

Pour ce qui est du service intérieur des fonds dans l'armée même, en général, tous les corps, établissements et autorités militaires qui fournissent des états particuliers, possèdent un service de trésorerie. La caisse est gérée par une commission composée de deux ou trois membres, avec devoirs communs et égale responsabilité, chacun d'eux possédant une clef de la caisse. La caisse fait face aux besoins au moyen d'une avance permanente, égale aux dépenses à prévoir pour un mois ou un trimestre, et augmentée des recettes intérieures.

La commission de caisse établit périodiquement la liquidation des dépenses, y joint les pièces justificatives et adresse le tout à l'intendance. Cette dernière, après vérification, ordonnance le montant des dépenses admises.

## De la solde.

Sans entrer dans les détails, il peut être intéressant de donner un aperçu de la solde des membres de l'armée.

La solde journalière du soldat varie, suivant les corps, de 0 fr. 6875 à 0 fr. 4375, avec un supplément à l'ordinaire, dont la moyenne générale ressort à 0 fr. 15 c. La solde se paye d'avance tous les dix jours. Les rengagés reçoivent un supplément de solde mensuel, de 1 fr. 90 c. pour les simples soldats et de 3 fr. 75 c. pour les *Gefreite*.

Mensuellement, les sous-officiers reçoivent : sergent-major de district de compagnie de landwehr, 112 fr. ; sergent-major, 75 fr. ; vice-sergent-major, de 56 fr. à 60 fr. ; sergent, 45 fr. ; sous-officiers, 31 fr. 85 c. Plus une double indemnité pour vivres, soit 2 fr. 50 c. par mois.

Les sous-officiers rengagés ne touchent pas de supplément de solde.

Les hommes de troupe malades, traités à titre gratuit dans les lazarets, reçoivent une solde journalière, variant de 0 fr. 625 à 0 fr. 25 c. pour les sous-officiers, et de 0 fr. 0375 pour les soldats. En outre, la famille de tout homme de troupe rengagé reçoit, sur les fonds de la solde, pendant le séjour que le père ou le mari fait au lazaret, une indemnité journalière de 1 fr. 875 à 0 fr. 75 c. pour les familles de sous-officiers, et de 0 fr. 25 c. pour celles de soldats.

La famille d'un homme de troupe, rengagé et décédé au service, reçoit la solde de la décade commencée, augmentée d'un mois de solde.

On a admis le principe que la solde appartient à la fonction et non pas au grade, c'est ainsi qu'il arrive que certains officiers, dits caractérisés, auront le grade sans avoir l'emploi et toucheront seulement la solde de l'échelon inférieur. Dans la fixation des tarifs de solde, ressort clairement la pensée dominante de permettre à l'officier de tenir un rang social en rapport avec la dignité de sa position.

Le traitement d'un officier comprend : la solde proprement dite (*Gehalt*) ; le *Servis* ou indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage ; le *Wohnungsgeldzuschuss*, ou supplément à l'indemnité de logement, destiné à compenser la cherté des vivres suivant les loca-